

Un arrêté ministériel datant de 2001 fixe le montant des indemnités d'heures de nuit et du travail des dimanches et jours fériés



Aucune revalorisation depuis 2001



Textes et Dispositions en vigueur :

Arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie

ET

Décret n° 2002-141 du 4 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'environnement

Travail des dimanches, jours fériés, heures de nuit, heures supplémentaires : Indemnité financière ou compensation en temps ?

Un arrêté ministériel datant de 2001 fixe le montant des indemnités d'heures de nuit et du travail des dimanches et jours fériés. Aucune revalorisation de ces montants n'est intervenue depuis cette date. Il est clair que pour nous la dévalorisation des montants n'est pas acceptable. Cela conduit beaucoup d'entre nous à demander la compensation en temps et à abandonner l'indemnisation financière. **L'Unsa-Ecologie demande à l'Administration de reprendre les montants à des niveaux correspondants à ceux servis à d'autres Corps, notamment celui des Contrôleurs des transports terrestres***. Dans l'hypothèse où l'administration ne revaloriserait pas les montants, nous vous solliciterons avec un mot d'ordre syndical visant à ne prendre que les compensations en temps.

* (Contrôleurs des transports terrestres : 25 euros par tranche de 2 heures pour les samedis, dimanches, jours fériés et nuits).

Parallèlement à cette demande, nous avons examiné la transposition des textes réglementaires sur les compensations en temps dans les différents EPA qui accueillent des fonctionnaires des Corps de l'Environnement.

Ces compensations en temps concernent :

- Les dimanches, jours fériés et travail de nuit ;
- Les heures supplémentaires ;
- Les heures supplémentaires qui s'inscrivent dans le cadre dérogatoire aux garanties minimales.

L'Unsa-Ecologie a fait le constat que certains EPA n'appliquent pas les textes réglementaires sur les compensations accordées lors du travail des dimanches, jours fériés et heures de nuit.

L'Unsa-Ecologie a fait le nécessaire auprès des EPA pour que les textes soient appliqués.

Dans l'attente de ces corrections, nous rappelons les dispositions de l'**arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ainsi que du décret n° 2002-141 du 4 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'environnement.**

A - Rappel des dispositions réglementaires :

1/ La compensation des heures de travail des nuits, dimanches et jours fériés dans les bornes horaires de l'option RTT :

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2002 visé supra dispose que les agents des EPA visés en annexe (ONCFS, ONEMA, PN, AAMP..) qui sont appelés à travailler la nuit, les dimanches ou les jours fériés bénéficient au choix d'une indemnisation financière ou d'une compensation en temps.

La compensation en temps est calculée sur la base d'un coefficient de 2.

Ainsi, le principe défini est qu'1 heure de service est compensée par 2 heures de repos.

2/ La compensation des heures effectuées en dehors des bornes horaires de l'option RTT choisie (heures supplémentaires) :

Il convient de rappeler que, sauf dans les cas dérogatoires fixés par le décret n° 2002-141 du 4 février 2002, la durée quotidienne maximale de travail est fixée à 10H00.

Selon l'option choisie, cette durée quotidienne de travail varie.

Les coefficients des compensations réglementaires pour les heures de travail effectuées au-delà de celles fixées par l'option sont prévus par l'arrêté ministériel du 04 février 2002, article 3.

La rémunération des heures supplémentaires est possible pour certaines missions (*Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments, Maintenance, gestion et entretien des biens et des territoires, Prélèvements, analyses, mesures et contrôles dans le domaine de l'eau, Intervention en période de crise*) déterminées par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2014 relatif aux modalités d'application à certains agents du ministère chargé du développement durable et du ministère chargé du logement de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Pour toutes les autres missions, **seule la compensation en temps est disponible.**

Cette compensation est de :

- Nombre pour nombre pour les heures de « la journée » (autres que 21h00/06h00) ;
- Coefficient de 2 pour les heures de nuit (21h00/06h00) ;
- Coefficient de 1,66 pour les heures des dimanches et jours fériés.

Ces majorations ne sont pas cumulables.

Ainsi, par exemple, on ne pourra cumuler des compensations en temps pour travail du dimanche avec celles de « la journée ».



Pour illustrer ces compensations en temps pour un agent à l'option 9 heures/jours :

↳ S'il choisit la compensation financière :

- Pour une journée de travail de 10H00 = 1 heure de compensation
- Pour une journée de travail comprenant 6H00 de jour et 4H00 de nuit = 02h00 de compensation (1h00 de nuit au coef 2)
- Pour un dimanche ou un jour férié œuvré sur 10H00 = 1H00 de compensation x Coef 1,66 = 1h40mn de compensation.

↳ S'il choisit la compensation en temps et que le travail concerne un dimanche ou un jour férié, il a droit, en plus de ces compensations pour travail en dehors des bornes fixées par l'option RTT, à 2 jours de compensation au titre du travail du jour férié ou du dimanche.

3/ la compensation des heures effectuées en dehors des bornes horaires de l'option dans le cadre dérogatoire

Si le dépassement horaire est imposé dans le cadre dérogatoire du décret 2002-141 et d'une décision d'un DG (ONCFS : décision modifiée du 30 avril 2004, ONEMA ; IGS point 6.8), la contrepartie en temps calculée à hauteur du dépassement horaire constaté doit être affectée d'un **coefficient de 1,1, cumulable** le cas échéant avec la compensation des heures de nuit ou de dimanche et jours fériés (article 3 du décret 2002-141).

Exemple à l'option 9h00 de service

☛ 12h00 de service d'un dimanche dans ce cadre dérogatoire ouvre droit à :

- ☛ Au titre du dépassement horaire effectué dans le cadre dérogatoire : **7h12**
5h00 (+3h00 au coef de 1,66, heures supplémentaires)
2h12 (2h au coef 1,1, heures supp. Du cadre dérogatoire)
- ☛ Au titre du travail d'un dimanche en journée : **2 journées** (9h00 au coef. 2)

B - Application actuelle de ces dispositions dans les établissements publics

1/ Dans les bornes horaires

A l'Oncfs :

- Un jour férié œuvré ouvre droit à un jour de récupération (11 JF planifiés sur l'année) et à un jour de compensation en temps ou une indemnité financière.
- Les dimanches œuvrés donne droit à 1 jour de compensation ou 1 indemnité.
- Pour mémoire, l'article 21 du RI RTT limite le nombre de RC suivant l'option : 2 = 24 RC, 3 = 12 RC, 3bis = 16 RC. La limitation du nombre de RC n'est pas prévue par les textes réglementaires.

La rédaction de l'article 21 du RI RTT n'est donc pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 février 2002, d'une part pour la compensation des dimanches et, d'autre part, pour la compensation des heures de nuit.



- Les heures de nuit sont soit compensées en temps avec un coefficient de 1, soit compensée financièrement.

A l'Onema :

- Un jour férié ou un dimanche travaillé donne droit à 2 jours de compensation ou 1 indemnité (Art. 6.7 Règlement intérieur).

La rédaction du Règlement intérieur de l'Onema est conforme aux dispositions de l'arrêté du 04 février 2002.



- Les heures de nuit sont compensées avec un coefficient 2 ou ouvre droit à 1 indemnité (Art. 6.7 Règlement intérieur).

Dans les Parcs nationaux :

Les règlements intérieurs reprennent les coefficients réglementaires. Ils sont donc conformes.



A l'Agence des Aires Marines Protégées :

Le paragraphe 1.3.4. « Sujétions particulières » prévoit une compensation horaire avec un coefficient de 1,66 pour les dimanches et jours fériés et un coefficient de 2 pour les heures de nuit.

Aucune compensation financière n'est prévue pour les dimanches et jours fériés.

La rédaction du règlement intérieur n'est donc pas conforme aux textes réglementaires. En effet, les coefficients des dimanches et jours fériés dans les bornes horaires ne sont pas affectés d'un coefficient de 2, le RI RTT ne prévoit pas d'indemnisation pour les dimanches et jours fériés et l'indemnisation des heures de nuit est soumise à une contrainte d'une période de 4 heures et à l'accord du supérieur hiérarchique.

2/ En dehors des bornes (heures supplémentaires)

- A l'Oncfs, aucun article du RI RTT ne prévoit de compensation.
- A l'Onema, les heures supplémentaires sont compensées au coefficient 2 pour les nuits et 1,66 pour les dimanches ou jours fériés (Art. 6.6 RI)
Seul le cadre des heures supplémentaires pouvant être compensées financièrement pour certains travaux ne sont pas prévus
- Dans les Parcs nationaux et à l'Agence des Aires marines protégées, les dispositions réglementaires sont reprises.

3/ En dehors des bornes (heures supplémentaires) dans le cadre dérogatoire

Aucun EPA ne met en œuvre les dispositions de compensation ordonnées par le décret n°2002-141 du 4 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'environnement.

A l'Onema, le point 6.8 prévoit l'application du cadre dérogatoire mais aucune disposition ne prévoit la compensation ad-hoc.

[Le tableau ci-dessous résume les applications des EPA conformes et celles non conformes à l'arrêté ministériel du 4 février 2002 :](#)

DANS LES BORNES HORAIRES						
	Milieux et Faune sauvage	CONFORME	Milieux aquatiques	CONFORME	Espaces protégés	CONFORME
Heures de nuit	Coef. 1	Non	Coef. 2	Oui	Coef. 2	Oui
Dimanches	Coef. 1	Non	Coef. 2	Oui	AAMP Coef. 1,66 Parc Nationaux Coef. 2	Non Oui
Jours fériés	Coef. 2 (11 RF placés + RC)	Oui	Coef. 2	Oui	AAMP Coef. 1,66 Parc Nationaux Coef. 2	Non Oui

HORS LES BORNES HORAIRES						
	Milieux et Faune sauvage	CONFORME	Milieux aquatiques	CONFORME	Espaces protégés	CONFORME
Heures de nuit	Coef. 1	Non	Coef. 2	Oui	Coef. 2	Oui
Dimanches	inexistant	Non	Coef. 1,66	Oui	Coef. 1,66	Oui
Jours fériés	inexistant	Non	Coef. 1,66	Oui	Coef. 1,66	Oui

Pas de compensations prévues pour l'application du Décret n°2002-141 du 4 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'environnement.

- MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE -

COURRIER AU DIRECTEUR DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

M. le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité

Les Agents techniques et Techniciens de l'Environnement assurent des missions de contrôle de police judiciaire de la nature la nuit, les dimanches et jours fériés.

A ce titre, ils perçoivent des indemnités fixées dans les conditions définies aux **articles 7 et 8 du Décret n° 2001-1273 du 21 décembre 2001**.

Calendrier de l'UNSA-Ecologie

9 avril 2015 : Comité Technique
ONCFS

15 avril 2015 : Assemblée Générale
Régionale - Région « Sud » UNSA-
Ecologie

21 avril 2015 : Commission
Administrative Paritaire Nationale du
Corps des Agents Techniques de
l'Environnement

Pour tous renseignements, n'hésitez pas
à nous contacter !!!



Secrétaire général
Eric GOURDIN
Tél : 06-08-57-72-62
unsa-ecologie@orange.fr

www.unsa-ecologie.fr

Le montant de ces indemnités est arrêté à **38,12 euros pour un dimanche ou un jour férié œuvré et à 4,81 euros par heure** de service comprise entre 21h00 et 06h00 (Art. 6 et 7 de l'AM du 21/12/2001 et décret 2001-1273 du 21/12/01).

Par arrêté interministériel du 22 mai 2013, le montant de l'indemnité allouée aux Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable exerçant leurs fonctions au sein de la spécialité « **contrôle des transports terrestres** » est fixé, pour les contrôles effectués de nuit, en fin de semaine et les jours fériés à **25 euros par période de deux heures**, comprenant les temps de trajet.

Les montants des indemnités pour les opérations de contrôle des Agents techniques et Techniciens de l'Environnement n'ont pas été réévalués depuis 2001.

Ces montants sont largement inférieurs et totalement dérisoires comparés à ceux déterminés par l'arrêté du 22 mai 2013 alors que les missions de contrôle effectuées par les ATE et les TE se déroulent sur les mêmes périodes. De plus, les samedis ne sont pas pris en compte pour les ATE et les TE.

Après 13 ans d'existence de cet arrêté du 21/12/2001 sans modification, la perte de pouvoir d'achat est conséquente. **Pour des missions de même nature**, la différence de niveau de ces indemnités entre les Agents et Techniciens de l'environnement et les Contrôleurs terrestres est injuste et inacceptable.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir réévaluer les montants fixés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2001 déterminant les montants des indemnités pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés des Agents techniques et Techniciens de l'environnement au regard de l'indemnité allouée aux Contrôleurs des transports terrestres.

✚ de propositions avec l'Unsa!

Le
**Service
Public
au cœur**

POURQUOI ADHERER A L'UNSA-ÉCOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'Administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un **Corps de l'Environnement intégrant une véritable Police de l'environnement et valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial.**

Pour cette raison, notre OS est présente dans **divers groupes de travail**, comme par exemple le groupe de travail sur la pénibilité ou sur le marché habillement. L'UNSA est force de propositions. Il n'est pas question de laisser l'administration décider seule de notre avenir.

✚ fort l'Unsa!



APPEL A COTISATION — Tous ensemble plus forts !!!

Cotisation UNSA-Ecologie : 0,34 Euro x INM au 1er janvier 2015

(à savoir : 66,6% déductible des impôts)



Le bulletin de cotisation pour les nouveaux adhérents se trouve sur : www.unsa-ecologie.fr